PEYRE EN AUBRAC - Commune

COMPTE-RENDU Liste des délibérations de la séance du conseil municipal

10 octobre 2023

Président de la séance : Monsieur Alain ASTRUC
Secrétaire de la séance : Madame Marie-France PROUHEZE

Présents : Alain ASTRUC, Marie-France PROUHEZE, Olivier PRIEUR, Michelle BASTIDE, François HERMET, Jacqueline BAGOUET, Elise MALAVIEILLE, Christian GROLIER, Daniel MANTRAND, Viviane FEIMANDY, Christian MALAVIEILLE, Pierrette MARTIN, Michel GUIRAL, Bernard MARTIN, Denis GRAS, Josiane COMPAIN, Frédéric MONTANIER, Sophie RIEUTORT, Vincent HERMET, Cécile FOCK-CHOW-THO, Vincent BONNET
Représentés : Virginie SAGNET représentée par Marie-France PROUHEZE, Cédric GINESTIERE représenté par Vincent HERMET
Absents et excusés : Marie BOYER, Vanessa ASTIER

Ordre du jour :

PEYRE en AUBRAC

ORDRE DU JOUR

1) Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil du 11/07/23

FINANCES :

1. Décisions modificatives budgétaires
2. Passage à la nomenclature comptable M57
3. Adhésion et prise de participation auprès de l'Agence France Locale
4. Candidature au dispositif «Villages d'Avenir» de France Ruralités
5. Convention d'aides à l'installation du médecin généraliste
6. Demande d'avenant à la convention financière de participation du Département pour la remise en état de la RD809 dans le cadre de l'aménagement de l'entrée Sud d'Aumont
7. Demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour la création du réseau d'assainissement collectif au village de Grandviala

URBANISME :

1. Projet champ photovoltaïque NOZIERES : Prescription d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de l'ancienne commune d'Aumont-Aubrac
2. Etude : Extension PLU – territoire Commune Peyre en Aubrac
3. Périmètre Gaillard Rondino : arrêté préfectoral et mise à conformité du PLU

EAU / ASS :

1. Adoption des rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement 2022
2. Schéma directeur AEP : état d'avancement
3. Agrandissement du domaine public dans le PPI du captage de Seguin

RESSOURCES HUMAINES :

1. Assurance statutaire du personnel communal : Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Lozère auprès de DIOT SIACI/GROUPAMA D'OC

OPERATIONS FONCIERES :

1. Vente lavoir Lasbros
2. Acquisition terrain TROCELLIER (Mazet – commune déléguée de Javols)
3. VALLON – Cession de terrain
4. ALIENATIONS CHEMINS
5. ACQUISTION TERRAIN BASTIDE MICHELLE
6. MONTANIER – CESSION LA CHAZE
7. Vente section du Villaret à M. ITIER Stéphane

DIVERS :

1. Prairies sensibles : Natura 2000
2. Extinction éclairage public et changement d'horaires pour le village de St Sauveur
3. Indemnités pour le gardiennage des églises communales à partir de 2023
4. Cimetière concession perpétuelle conversion
5. Convention EN/Commune (Ecole Publique Aumont) aide financière 1 600 €
6. Régularisation captages Ste COLOMBE : courrier M. CHABERT

Questions et informations diverses

Délibérations du conseil :

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022 – Service CHAZE DE PEYRE (N° DE_2023_0073)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ü **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (annexe 1)
- ü **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ü **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ü **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022 – Service AUMONT AUBRAC (N° DE_2023_0074)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ü **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (annexe 1)
- ü **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ü **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ü **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022 – Service FAU DE PEYRE (N° DE_2023_0075)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ü **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (annexe 1)
- ü **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ü **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ü **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022 – Service JAVOLS (N° DE_2023_0076)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ü **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (annexe 1)
- ü **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ü **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ü **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022 – Service ST SAUVEUR DE PEYRE (N° DE_2023_0077)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ü **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (annexe 1)

- ü **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ü **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ü **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022 – Service STE COLOMBE DE PEYRE (N° DE_2023_0078)
M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ü **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (annexe 1)
- ü **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ü **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ü **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022 Service Aumont- La Chaze - Javols (N° DE_2023_0079)
M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ü **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (annexe 1)
- ü **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ü **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ü **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022 Service FAU DE PEYRE (N° DE_2023_0080)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ü **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (annexe 1)
- ü **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ü **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

ü **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022 Service STE COLOMBE DE PEYRE (N° DE_2023_0081)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ü **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (annexe 1)

ü **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

ü **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

ü **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022 Service ST SAUVEUR DE PEYRE (N° DE_2023_0082)

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ü **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable (annexe 1)
- ü **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ü **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ü **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 (N° DE_2023_0083)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de Monsieur Christian BLAYAC responsable du Service de Gestion Comptable de Marvejols en date du **09/03/2023** pour le passage de la Commune de Peyre en Aubrac à la nomenclature M57 (annexé à la présente délibération)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement. Par ailleurs, avec la suppression des chapitres de dépenses imprévues, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place et l'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes suivis en M14 , à compter du 1er janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil Municipal décide à l'unanimité

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, avec son plan de comptes développé, pour le Budget Principal et les budgets annexes suivis en M14 de la commune, à compter du 1er janvier 2024.
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal et le budget annexe.
- D'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections pour le budget principal et le budget annexe.
- De gérer les provisions suivant le mode semi budgétaire
- D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

our excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le

Certifié conforme et exécutoire, M. A. ASTRUC, Maire

Résultat du vote : adoptée

Adhésion et garantie 2023 Agence France Locale (N° DE_2023_0084)

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par **M. GUIRAL Michel ;**

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal décide :

1. d'approuver l'adhésion de la commune de Peyre-en-Aubrac à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
2. d'approuver la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **60 500** euros (*l'ACI*) de la commune de Peyre-en-Aubrac, établi sur la base des Comptes de l'exercice (**2021**) *:*

   - en excluant les budgets suivant : Aucun
   - en incluant les budgets suivant : Tous
   - Encours de dette (2021) : 6 720 142 EUR

- d'autoriser l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Peyre-en-Aubrac ;

4. d'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes : **paiement en trois fois ;**

   Année 2023 20 200 Euros
   Année 2024 20 200 Euros
   Année 2025 20 100 Euros

5. d'autoriser le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;
6. d'autoriser le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires *;*

7. d'autoriser le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Peyre-en-Aubrac à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

8. de désigner ***Michel GUIRAL***, en sa qualité de ***Président de la commission finances***, et ***Marie-France PROUHEZE***, en sa qualité de 1ère adjointe au Maire, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Peyre-en-Aubrac à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

9. d'autoriser le représentant titulaire de la commune de Peyre-en-Aubrac ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

10. d'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune de Peyre-en-Aubrac dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :

    - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Peyre-en-Aubrac est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2023,

    - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Peyre-en-Aubrac pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,

- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

- si la Garantie est appelée, la commune de Peyre-en-Aubrac s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;

- le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

11. d'autoriser le Maire *ou son représentant*, pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Peyre-en-Aubrac, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

12. d'autoriser le Maire à :

    i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Peyre-en-Aubrac aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
    ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : adoptée

Candidature au Programme "Villages d'Avenir" (N° DE_2023_0085)
Vu la circulaire du 14 août 2023 portant Instruction interministérielle relative à la mise en oeuvre du programme "Villages d'Avenir",

Vu le courrier du 27 septembre 2023 de Monsieur le Préfet de Lozère portant présentation et invitation à candidater en faveur du dispositif "Villages d'Avenir",

Considérant le contrat-bourg centre entre la Région Occitanie et la commune de Peyre en Aubrac, et, son avenant en cours de rédaction,

Considérant la fonction de centralité de Peyre en Aubrac,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le programme Villages d'Avenir.

Ce programme national vise à aider des communes rurales, porteuses d'une dynamique globale, à réaliser leurs projets de développement à travers un accompagnement en ingénierie (Assistance à Maitrise d'Ouvrage, par exemple) d'ici 5 ans.

La Lozère devrait bénéficier de 2 chefs de projets mis à disposition par les services de l'Etat, afin d'accompagner les communes rurales, ne bénéficiant pas des dispositifs "Action coeur de ville" et "Petites Villes de Demain".

Les thèmes sur lesquels un appui est principalement visé sont : l'habitat, la mobilité, les services publics, la transition écologique et énergétique, la gestion de l'eau, l'attractivité économique, le patrimoine, l'engagement citoyen, la transition numérique, les circuits courts alimentaires et matériaux, valorisation d'un produit local, etc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, *à l'unanimité* :

Article 1er : candidate au programme "Villages d'Avenir"

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Résultat du vote : adoptée

Aides financières à l'installation d'un médecin généraliste (N° DE_2023_0086)
Vu l'article L.151.1-8 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant de façon large les aides «les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones(...) dans lesquelles est constaté un déficit en matière d'offre de soins» ;

VU les circonstances particulières liées à la carence de l'initiative privée en matière de docteur qui constitue un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural,

CONSIDERANT l'aménagement par la Commune de Peyre en Aubrac du Pôle Social et Santé au rez-de-chaussée de l'ancien EPHAD La Ginestado, situé au 7 rue de la Paillade, Aumont-Aubrac, 48130 PEYRE EN AUBRAC, afin de le mettre à la disposition de professionnels de santé ;

VU la volonté du Docteur Natacha BRUN de venir s'installer en tant que médecin généraliste sur le centre-bourg d'Aumont-Aubrac ;

Vu le projet de convention annexé,

Monsieur le Maire :

- PRECISE que la mise à disposition gratuite sera valable 24 mois à compter du début de l'activité du médecin. Puis, le loyer sera de 250 euros par mois. La mise à disposition gratuite d'un cabinet médical situé au Pôle Social –Santé du 7 rue de la Paillade, Aumont-Aubrac, 48130 PEYRE EN AUBRAC, est entièrement accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR), constitué d'une salle d'attente, d'un WC, d'un cabinet de consultation de 15,16 m²(avec point d'eau –paillasse). Ce cabinet comporte 2 issues distinctes permettant de cloisonner les entrées des sorties, et, d'un interphone.
- PROPOSE qu'une subvention d'installation d'un montant de 20 000,00 euros soit versée au Docteur BRUN ;
- INDIQUE que cette aide d'installation d'un montant de 20 000 euros soit remboursable intégralement en cas de départ avant les 3 ans effectifs au sein du pôle santé et social d'Aumont-Aubrac ;
- DONNE lecture du projet de convention établie avec le Docteur Natacha BRUN (annexé à la présente délibération) afin de définir les droits et obligations de chacune des parties concernant cette aide ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DONNE SON ACCORD pour une mise à disposition gratuite du cabinet médical situé au Pôle de Santé-Social durant 24 mois à compter de l'ouverture de son cabinet ;
- ACCEPTE que cette aide d'installation d'un montant de 20 000 euros soit remboursable intégralement en cas de départ avant les 3 ans effectifs au sein du cabinet médical du Pôle Santé d'Aumont ;
- APPROUVE le projet de convention annexée à la présente délibération ;
- HABILITE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions utiles et à signer tout document relatif à cette décision.

Résultat du vote : adoptée

Demande d'avenant à la convention financière conclue avec le Conseil Départemental de Lozère pour la remise en état de la RD809 dans la traversée d'Aumont-Aubrac (N° DE_2023_0087)

Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage signée avec le Département, pour l'aménagement et l'entretien de la route départementale n°809 dans la traversée d'Aumont-Aubrac à Peyre en Aubrac,

Vu la délibération du 28/09/2021 n°DE_2021_0088,

Considérant que le montant de la participation financière du Département s'élève à 302 318,10 euros

hors taxes.

Considérant le déroulement des travaux et le dépassement de 13 539,33 euros de travaux relatifs à l'aménagement de la RD809,

Considérant les échanges avec le service des routes du Département de Lozère,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1er : sollicite un avenant à l'aide financière du Département de Lozère, d'un montant de **13 539,33 euros** pour l'aménagement et l'entretien de la route départementale n°809 dans la traversée d'Aumont-Aubrac,

Article 2nd : charge Monsieur le Maire de faire le nécessaire pour s'assurer du versement de la participation du Département, et l'autorise à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Certifié conforme et exécutoire,
M. le Maire, Alain ASTRUC.

Résultat du vote : adoptée

Demande subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour la création du réseau d'assainissement collectif au village de Grandviala (N° DE_2023_0088)
M. le Maire rappelle que le village de Grandviala est situé en zonage d'assainissement collectif et que la création de système d'assainissement individuel n'est pas envisageable pour l'ensemble des habitations.
La mise en conformité de l'assainissement collectif du village de Grandviala est absolument nécessaire pour des motifs de salubrité publique et de protection de l'environnement.
Ce projet est corrélé à la création du réseau d'adduction d'eau potable communal, et, à l'aménagement du village.

Considérant la participation financière du Département de la Lozère dans le cadre des contrats territoriaux 3ème génération,

Considérant la demande de subvention au titre de la DETR 2023, déposée le 14 mars 2023 sur la plateforme dématérialisée "Démarches Simplifiées',

Considérant le 11ème programme pluriannuel d'intervention de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,

Vu l'estimation fournie par le Maître d'œuvre,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

DÉLIBÈRE

Article 1er : Indique le coût estimatif de l'opération : - Création du réseau d'assainissement collectif (avec STEP) en faveur du village de Grandviala : **317 612,50€ HT**

Article 2 : Demande l'attribution d'une aide financière au titre du 11ème programme auprès de l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour le montant prévu dans le plan de financement suivant :

	Travaux	Frais spécifiques	Honoraires	Divers et imprévus	Total	Aide agence 30%
Station d'épuration	130 650,0 €	7 000,0 €	9 132,1 €	10 851,8 €	157 633,9 €	47 290,2 €
Réseau d'assainissement collectif	121 197,5 €	18 500,0 €	9 267,9 €	11 013,2 €	159 978,6 €	30 000,0 €
			18 400,0 €	21 865,0 €	317 612,5 €	

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2023.

Article 4 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,
M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : adoptée

Délibération de la décision modificative n°2 - PEYRE EN AUBRAC 2023 (N° DE_2023_0089)
Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
	TOTAL :	0.00	0.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2031	Frais d'études	-8000.00	
2031 - 34	Frais d'études	-115.00	
2031 - 51	Frais d'études	-20896.00	
2041582 - 000	Autres grpts -Bâtiments et installation	5000.00	
21751-373	Réseaux de voirie (mad)	3000.00	
21571-350	Matériel roulant	-271000.00	
2313-000	Constructions	-50000.00	
21538 - 35	Autres réseaux	11750.00	
2158	Autres installat°, matériel et outillage	-10000.00	
2184	Mobilier	-5000.00	
2188	Autres immobilisations corporelles	-10000.00	
2188 - 14	Autres immobilisations corporelles	-10000.00	
2188-15	Autres immobilisations corporelles	-20000.00	
2313 - 371	Constructions	-10000.00	
2313 - 000	Constructions	-16200.00	
2315-364	Installat°, matériel et outillage techni	50000.00	
2315 - 34	Installat°, matériel et outillage techni	-11635.00	
2315 - 000	Installat°, matériel et outillage techni	-20000.00	
2315 - 103	Installat°, matériel et outillage techni	-6371.00	
2315 - 51	Installat°, matériel et outillage techni	-200000.00	
261-000	Titres de participation	21200.00	
1641-000	Emprunts en euros		-330000.00
1641-35	Emprunts en euros		-5000.00
1641-51	Emprunts en euros		-100000.00
1641-350	Emprunts en euros		-50000.00
1641-364	Emprunts en euros		40000.00
1341-000	DETR non transférable		-133267.00
	TOTAL :	**-578 267.00**	**-578 267.00**

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : adoptée

Délibération Décision Modificative budgétaire n°2- 2023 Budget eau-assainissement (N° DE_2023_0090)
Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		**DEPENSES**	**RECETTES**
	TOTAL :	**0.00**	**0.00**
INVESTISSEMENT :		**DEPENSES**	**RECETTES**
2031-244	Frais d'études	21645.00	
2031 - 203	Frais d'études	-35000.00	
2188-245	Autres immobilisations corporelles	9410.00	
2111-221	Terrains nus	30400.00	
2315-222	Installat°, matériel et outillage techni	-50000.00	
2315 - 236	Installat°, matériel et outillage techni	-10000.00	
2315 - 240	Installat°, matériel et outillage techni	6000.00	
2315 - 247	Installat°, matériel et outillage techni	-20000.00	
2315 - 249	Installat°, matériel et outillage techni	-5000.00	
2315 - 251	Installat°, matériel et outillage techni	-50000.00	
2315-238	Installat°, matériel et outillage techni	-11020.00	
1641-203	Emprunts en euros		-30000.00
1641-222	Emprunts en euros		-50000.00
1641-221	Emprunts en euros		10000.00
1641-236	Emprunts en euros		-10000.00
1641-240	Emprunts en euros		22000.00
1641-242	Emprunts en euros		-15000.00
1641-247	Emprunts en euros		-20000.00
1641-245	Emprunts en euros		-5000.00
1641-251	Emprunts en euros		-30000.00
1641-244	Emprunts en euros		10000.00
1641-245	Emprunts en euros		20000.00
13111-251	Subv.équipt Agence de l'eau		-20000.00
13111-221	Subv.équipt Agence de l'eau		-15565.00
1316-000	Subv. équipt Autres EPL		20000.00
	TOTAL :	**-113 565.00**	**-113 565.00**

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Fait et délibéré à PEYRE EN AUBRAC, les jour, mois et an que dessus.

Résultat du vote : adoptée

Assurance statutaire du Personnel communal : adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Lozère auprès de DIOT SIACI/GROUPAMA D'OC (N° DE_2023_0091)

OBJET : ASSURANCE STATUTAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée les obligations statutaires en matière d'assurance maladie et accident de travail envers le personnel communal, telles qu'elles sont définies par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour le personnel titulaire et par le décret n°88-145 du 16 février 1988 pour les agents non titulaires.
Il met ainsi en avant le coût financier que devrait supporter le budget de la collectivité en cas d'absentéisme important ou d'accident de travail grave et de décès.

L'adhésion à un contrat d'assurance nécessite la mise en place d'une procédure de mise en concurrence comme l'exige la nouvelle règlementation des marchés publics. Aussi, à la suite de la procédure lancée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, pour le compte des collectivités adhérentes, le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC a été retenu. Un contrat groupe à adhésion facultative a donc été signé entre DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de la Lozère. En effet, comme le prévoit le 5ème alinéa de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « Les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L. 416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents non titulaires ».

A l'issue de cette procédure, le CDG48 a obtenu la signature d'un contrat groupe dont le taux global a été fixé à 7.97% concernant les agents affiliés à la CNRACL et à 0.95 % pour les agents IRCANTEC.

Monsieur Le Maire rappelle en outre à l'assemblée qu'en vertu des dispositions prévues par l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 (modifié par la loi n°2007-209 du 19/02/2007) : « *Les centres de gestion peuvent assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements, à la demande de ces collectivités et établissements.* »

Il propose ainsi de confier au C.D.G., via la mise à disposition d'un agent du CDG, la gestion dudit contrat d'assurance souscrit auprès de DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC et, pour couvrir les frais de gestion, s'engage à régler au C.D.G. une somme correspondant à 0.55 % de la masse salariale (cf. base de l'assurance) pour le contrat CNRACL et à 0.11 % pour le contrat IRCANTEC. Ce paiement étant effectué selon les modalités de la comptabilité publique.

Le Maire propose :

- d'adhérer au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère auprès de DIOT SIACI / GROUPAMA D'OC, à compter du 1er janvier 2024 et ce pour une durée de 4 ans.

- d'être autorisé à signer le certificat d'adhésion relatif à ce contrat d'assurance statutaire du personnel communal, à compter du 1er janvier 2024* :

  ☐ pour le personnel affilié à la CNRACL : **taux global de 8,52% (frais de gestion du CDG 48 inclus)**;

  ☐ pour le personnel affilié à l'IRCANTEC : **taux global de 1.06% (frais de gestion du CDG 48 inclus)**.

- d'être autorisé à signer la convention de gestion avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Lozère, à compter du 1er janvier 2024 et ce pour une durée de 4 ans.

- de prévoir au budget le coût de l'adhésion au contrat groupe qui englobe la somme due au Centre de Gestion en compensation de la prestation de gestion.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter les propositions du Maire et de l'autoriser à signer l'ensemble des contrats et conventions nécessaires,

- D'inscrire au budget les sommes afférentes aux cotisations de l'assurance statutaire.

Pour copie certifiée conforme

P/Le Maire,
La 1ère Adjointe
M.F PROUHEZE

Délibération rendue exécutoire
Par dépôt en Préfecture le .....et publiée le .....
Le Maire

Résultat du vote : adoptée

Déclassement de domaine public Captage de Seguin (N° DE_2023_0092)

Le Conseil Municipal,

Considérant la régularisation des captages sur les communes déléguées de Aumont Aubrac et Sainte Colombe de Peyre et l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique : des travaux de dérivation des eaux ; de l'instauration des périmètres de protection ; portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de consommation humaine
Considérant qu'il convient d'engager une régularisation foncière suite à la régularisation du captage de Seguin validé par arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2022-103-009 du 13 avril 2022,
VU l'état parcellaire établi par le cabinet BOISSONNADE ARRUFAT – géomètres-experts – annexé à la présente délibération,
Considérant que la cession de cette portion de domaine public ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie communale ce qui implique que le déclassement de la partie du domaine public concernée par la demande est dispensée d'enquête publique,
Après un exposé de Christian MALAVIEILLE, Président de la commission EAU,

DELIBERE

Article 1 :
Constate la désaffectation du bien

Article 2:
Approuve le déclassement à fin d'aliénation de la partie du domaine public définie dans le document d'arpentage annexé à la présente délibération d'une superficie d'environ 211 m².

Ce bien transféré dans le domaine privé sera affecté au Périmètre de Protection Immédiate du captage de Seguin, commune déléguée de Ste Colombe de Peyre. Il complétera la parcelle 142 YA 72 d'une superficie de 416 m².

Article 4 :
- Confie, en tant que de besoin, toute délégation utile à M. le Maire pour la signature des pièces concernant cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire

Résultat du vote : adoptée

DECLASSEMENT LAVOIR DE LASBROS (N° DE_2023_0093)
Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Mme Isabelle LALLEMANT pour l'acquisition de l'ancien lavoir de Lasbros cadastré 047 ZH n°112, d'une surface de 24 m² qui n'est plus utilisé depuis 2020.

Ce lavoir est situé le long de la limite séparative avec la parcelle voisine 047 ZH n°108 appartenant à Madame LALLEMANT Isabelle. Elle souhaite acquérir le lavoir pour le démolir ou le réhabiliter afin d'embellir son devant de porte.

Le maire rappelle qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Il propose à l'assemblée de constater la non affectation du lavoir à un service public ou à l'usage direct du public et de prononcer son déclassement du domaine public.

Il explique à l'assemblée que ce déclassement permettra de céder le lavoir à Madame Isabelle LALLEMANT

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1 et L.2141-1

Considérant que le lavoir cadastré 047 ZH n°108 d'une surface de 24 m² n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public

Considérant la nécessité de constater la désaffectation du lavoir cadastré 047 ZH n°108 et d'en prononcer le déclassement

Considérant que ce déclassement permettra de céder le lavoir à Madame Isabelle LALLEMANT

Le conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE de constater la désaffectation du lavoir cadastré 047 ZH n° 108

DECIDE de prononcer le déclassement du lavoir cadastré 047 ZH n° 108 du domaine public et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Résultat du vote : adoptée

CESSION LAVOIR DE LASBROS AU PROFIT DE MME LALLEMANT (N° DE_2023_0094)
Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Mme Isabelle LALLEMANT pour l'acquisition de l'ancien lavoir de Lasbros cadastré 047 ZH n°112, d'une surface de 24 m² qui n'est plus utilisé depuis 2020.

Ce lavoir est situé le long de la limite séparative avec la parcelle voisine 047 ZH n°108 appartenant à Madame LALLEMANT Isabelle. Elle souhaite acquérir le lavoir pour le démolir ou le réhabiliter afin d'embellir son devant de porte.

Par délibération n°DE_2023_0093 en date du 17/10/2023 le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement du lavoir cadastré 047 ZH n°112 afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Il propose au conseil de céder le lavoir cadastré 047 ZH n°112, d'une surface de 24 m² à Mme LALLEMANT au prix de 200 euros suivant l'avis des domaines.

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et L.2122-21

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-14

Vu l'avis des domaines 2023-48009-18158-AR

Vu la DP n° 048 009 23 C0059

Le conseil, après avoir délibéré :

AUTORISE la cession du lavoir cadastré 047 ZH n°112, d'une surface de 24 m² à Mme LALLEMANT au prix de 200 euros

DIT que les frais afférents à cet échange sont à la charge de l'acquéreur

CHARGE Maître Dominique DELHAL, Notaire à Saint Chély d'Apcher (Lozère) pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cet échange

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette cession

Résultat du vote : adoptée

ACQUISITION DES PARCELLES 076 B n° 1035, 1037, 1039 propriétés des consorts TROCELLIER par la commune de Peyre en Aubrac (N° DE_2023_0095)
Monsieur le maire explique à l'assemblée il y a lieu de réaliser des régularisations foncières sur le village du Mazet commune déléguée de Javols. La commune a mandaté un géomètre expert pour réaliser le plan de division de ces régularisations.

Il explique que les parcelles cadastrées 076 B n° 1035 d'une surface de 202 m² ; 076 B n° 1037 d'une surface de 68 m² et 076 B n° 1039 d'une surface de 296 m² ; propriétés des consorts TROCELLIER font parties de l'assiette de la voirie communale et de ses dépendances.

Pour la bonne gestion de la voirie communale il propose à l'assemblée d'acquérir ces parcelles, à titre gratuit, et de l'intégrer au domaine public de la commune.

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1

Vu le plan de division dressé le 01/12/2022 par Fagge et associés, géomètre expert foncier, joint à la présente délibération,

Vu la modification du parcellaire cadastral

Considérant que les parcelles cadastrées 076 B n° 1035 d'une surface de 202 m² ; 076 B n° 1037 d'une surface de 68 m² et 076 B n° 1039 d'une surface de 296 m² ; propriétés des consorts TROCELLIER font parties de l'assiette de la voirie communale et de ses dépendances.

Le conseil, après avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition à l'amiable à titre gratuit des parcelles cadastrées 076 B n° 1035 d'une surface de 202 m² ; 076 B n° 1037 d'une surface de 68 m² et 076 B n° 1039 d'une surface de 296 m²

DECIDE de classer les parcelles cadastrées 076 B n° 1035 d'une surface de 202 m² ; 076 B n° 1037 d'une surface de 68 m² et 076 B n° 1039 d'une surface de 296 m² dans le domaine public de la commune

DIT que les frais afférents à cette acquisition sont à la charge de la commune

CHARGE Maître Aurélie BONHOMME, Notaire à Saint Chély d'Apcher (Lozère) pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

Résultat du vote : adoptée

DECLASSEMENT PARCELLE 076 A 1440 - LE CHEYLARET (N° DE_2023_0096)
Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Monsieur VALLON Jean Baptiste pour l'acquisition de la parcelle cadastrée 076 A 1440 d'une surface de 27 m² qui appartient à la

commune. Il s'agit d'une cour qui n'a aucune utilité à la commune.

Le maire rappelle qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Il propose à l'assemblée de constater la non affectation de la parcelle cadastrée 076 A 1440 à un service public ou à l'usage direct du public et de prononcer son déclassement du domaine public.

Il explique à l'assemblée que ce déclassement permettra de céder la parcelle cadastrée 076 A 1440 à Monsieur VALLON Jean Baptiste.

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1 et L.2141-1

Considérant que la parcelle n° 076 A 1440 d'une surface de 27 m² n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public.

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de la parcelle 076 A 1440 et d'en prononcer le déclassement.

Considérant que ce déclassement permettra de céder la parcelle 076 A 1440 à Monsieur VALLON Jean Baptiste

Le conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE de constater la désaffectation de la parcelle 076 A 1440

DECIDE de prononcer le déclassement de la parcelle 076 A 1440 du domaine public et de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Résultat du vote : adoptée

Prescription d'une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de l'ancienne commune d'Aumont-Aubrac (N° DE_2023_0097)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-7 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-54 à L. 153-59, L. 103-2 au L. 103-6, L. 300-6, L. 122-5 à 7 et R. 153-15 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 18 janvier 2010 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'ancienne commune d'Aumont-Aubrac ;

VU sa délibération du 12/12/22 N° 2022-0093 « projet de centrale photovoltaïque – ancienne carrière de Nozières – Commune Déléguée d'Aumont-Aubrac » ,

CONSIDERANT que ce projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Nozières » (ancienne carrière), s'inscrit pleinement dans les orientations définies par le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) du PLU, lequel vise notamment à « *Privilégier le développement durable de la commune* ».
Le Maire explique qu'il est nécessaire dans ce cadre d'engager une procédure de déclaration de projet entrainant la mise en compatibilité du PLU de l'ancienne commune d'Aumont-Aubrac, celle-ci étant compatible avec le PADD.

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque au sol de la société Total Energies à Nozières contribue pleinement aux objectifs du Grenelle de l'Environnement et plus généralement aux objectifs européens en termes de politique énergétique. Ce projet s'inscrit directement dans la politique nationale de développement des énergies renouvelables et plus particulièrement du solaire photovoltaïque. Elle rentre dans le cadre des objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalite des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie. Il permet le développement de technologies innovantes créatrices d'emplois, et il entraine des retombées financières pour les collectivités locales.

CONSIDERANT bien qu'il soit difficile de comparer de façon quantitative l'atteinte aux enjeux environnementaux et des gains d'ordre socio-économiques et énergétiques, on peut tout de même considérer que l'équilibre entre ces deux critères est respecté pour le projet :

- D'un côté, grâce aux mesures environnementales mises en œuvre, l'impact global du projet sur l'environnement peut être considéré comme faible.
- De l'autre côté, les gains apportés par le projet sont significatifs et durables :
  - Le projet permet la production sur le long terme (30 ans minimum) d'électricité d'origine renouvelable ;
  - Le projet concerne une activité économique génératrice d'emplois et de retombées financières, aussi bien au niveau national que localement ;
  - Le projet contribue au progrès technologique, favorise la coopération européenne et la compétitivité de l'industrie européenne ; il s'inscrit en effet sein d'une politique nationale de développement des énergies renouvelables et de promotion de projets faisant appel à des technologies innovantes françaises ou européennes et mettant en œuvre des programmes de Recherche et Développement (R&D) participant au progrès technologique de la filière photovoltaïque ;
  - Le projet permet une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre associées à la production d'électricité à partir d'énergie fossiles.

CONSIDERANT que le potentiel d'implantation sur ce site, correspondant à une ancienne carrière, s'est confirmé par l'absence de contraintes rédhibitoires. La prise en compte des sensibilités environnementales, réglementaires et techniques a néanmoins confirmé les contours du projet.

CONSIDERANT les avis favorables émis par les architectes-paysagistes conseils de l'État suite à leur étude du projet ainsi que par le Parc Naturel Régional de l'Aubrac ;

CONSIDERANT que le territoire communal est concerné par les dispositions de la loi Montagne au titre de l'urbanisation, ce projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante ; à ce titre, une demande de dérogation à la continuité à l'urbanisation existante, au titre de l'article L122-7 du Code de l'Urbanisme doit être engagée ;

CONSIDERANT que les incidences du projet sur l'environnement seront analysées par le biais d'une évaluation environnementale de la procédure qui sera transmise pour avis à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe). Le cas échéant, la mise en compatibilité du PLU contiendra des mesures permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les potentielles incidences ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal a été interrogé sur cette question et a donné son accord pour lancer la procédure. Il a également décidé l'organisation d'une réunion publique avant l'enquête publique pour informer les habitants du territoire du contenu exact du dossier avant l'enquête publique ;

DELIBERE

ARTICLE 1er : Il est prescrit une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de l'ancienne commune d'Aumont-Aubrac ;

ARTICLE 2 : Conformément aux articles L103-2 à L103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Parution d'au moins un article d'information dans un journal local ;
- Organisation d'au moins une réunion publique d'information ;
- Mise à disposition d'un registre de concertation ;
- Diffusion sur le site internet de la commune de Peyre en Aubrac.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera

l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage en Mairie de Peyre en Aubrac durant un délai d'un mois ;
- Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Conformément à l'article L132-7, L132-9, L132-10 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques, notamment :

- au Préfet de la Lozère ;
- aux Présidentes du Conseil Régional d'Occitanie et du Conseil Départemental de la Lozère ;
- au Président de la Communauté de Communes Hautes-Terres de l'Aubrac ;
- au Président du Parc Naturel Régional de l'Aubrac ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- aux Directeurs du Centre National de la Propriété Forestière et de l'Institut National des Appellations d'Origine, le cas échéant ;
- au Directeur du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Gévaudan-Lozère ;
- au Directeur de la Direction Départemental des Territoires de la Lozère ;

au Président du gestionnaire d'infrastructure ferroviaire sur le territoire : SNCF.

Résultat du vote : adoptée

Indemnités pour le gardiennage des églises communales (N° DE_2023_0098)

M. le maire rappelle, qu'une circulaire NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Vu la circulaire du 11 septembre 2023 qui précise les montants revalorisés :

plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à :

- 496,09 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte ;

- 125,06 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

En conséquence, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer pour l'année 2023 et les suivantes l'indemnité de gardiennage des églises communales à 496.09 € pour les gardiens qui résident dans la commune.
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

Résultat du vote : adoptée

Acquisition par la commune de la parcelle 047 ZL 96 appartenant à Mme Michelle Suzanne BASTIDE (N° DE_2023_0099)

Madame Michelle Suzanne BASTIDE concernée par l'affaire, se retire de la salle et ne participe ni au débat ni au vote.

Monsieur le maire explique à l'assemblée que la commune a sollicité Madame Michelle Suzanne BASTIDE, propriétaire de la parcelle 047 ZL 96, pour l'acquisition d'une bande de terrain de 58 m² pour l'élargissement de la voirie communale et pour le passage du déneigement.

La commune a demandé à SOGEXFO, géomètre expert de réaliser le DMPC relatif à ce dossier.

Il propose à l'assemblée d'acquérir la parcelle nouvellement cadastrée 047 ZL 96, à titre gratuit

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1

Vu le plan de division dressé par SOGEXFO, géomètre expert,

Vu la modification du parcellaire cadastral annexée à la présente délibération,

Considérant l'acquisition de la parcelle cadastrée section 047 ZL 96 d'une surface de 58 m², propriété de Madame Michelle Suzanne BASTIDE dans le but d'élargir la voirie.

Le conseil, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'acquisition à l'amiable à titre gratuit de la parcelle 047 ZL 96 d'une surface de 58 m²,

DIT que les frais de notaire afférent à cette acquisition sont à la charge de la commune, et ceux de géomètre sont à la charge du vendeur,

CHARGE Maître BONHOMME Aurélie, Notaire à Saint Chely d'Apcher (Lozère) pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire

Résultat du vote : adoptée

Classification prairies sensibles et zonage natura 2000 (N° DE_2023_0100)
OBJET : Classification prairies sensibles et zonage NATURA 2000

Les agriculteurs de la commune ont reçu un courrier de la DDT ce printemps 2023, leur imposant une nouvelle règlementation dites PAIRIES SENSIBLES.

Ils ont fait part de leur mécontentement car une partie de la commune est concernée. Cette nouvelle réglementation s'appuie sur le zonage NATURA 2000.

Pour rappel, le Conseil Municipal s'était prononcé contre la classification en prairies sensibles de certaines surfaces agricoles par motion du 09/06/2023

Lors de la création du zonage NATURA 2000, Ils ont assuré qu'il n'y aurait pas de contraintes qui s'appliqueraient mais la possibilité pour ceux qui le souhaitent de contractualiser MAEC (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques)

Durant tout le processus de classement Natura 2000, il n'a jamais été évoqué les contraintes que cela engendrerait pour les agriculteurs, hormis celles qui sont présentes dans les contrats MAEC, pour ceux qui les souscrivent, à savoir fertilisation limitée ainsi que le chargement (nombre d'UGB/Ha).

Désormais, il apparait que les services de l'Etat ont induit en erreur le Conseil Municipal en vue d'obtenir ce classement en Natura 2000. Ils ont décidé du classement systématique des terres agricoles en zone NATURA 2000 en prairies sensibles.

Si la commune se trouve confrontée à ce problème, c'est clairement dû, aux informations erronées qui lui ont été fournies.

La qualité des paysages et la richesse florale de la Commune sont essentiellement le fruit du travail des agriculteurs locaux qui font vivre la commune.

Enfin, il est à noter, que compte tenu de l'attitude, du relief, des infrastructures existantes, le risque de transformation profond et significatif des prairies actuelles et quasi nul. La réglementation des prairies sensibles sur la commune de Peyre en Aubrac est donc totalement disproportionnée et contraignante par rapport aux risques encourus sur la protection environnementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de demander l'annulation impérative et immédiate du classement du territoire de la Commune de Peyre en Aubrac en Natura 2000.
-
- **DONNE** pouvoir à Monsieur du Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier et pour effectuer toutes démarches à la mise en œuvre des présentes décisions.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain ASTRUC

Résultat du vote : adoptée

CESSION PARCELLE N°076 A 1440 AU PROFIT DE MR VALLON JEAN BAPTISTE (N° DE_2023_0101)
Le Maire explique à l'assemblée que la commune a été sollicitée par Monsieur VALLON Jean Baptiste pour l'acquisition de la parcelle cadastrée 076 A 1440 d'une surface de 27 m² qui appartient à la commune. Il s'agit d'une cour qui n'a aucune utilité à la commune.

Par délibération n° DE_2023_0096 en date du 17/10/2023 le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement de parcelle 076 A 1440 du domaine public et l'a intégré dans le domaine privé de la commune.

Il propose au conseil de céder à Monsieur VALLON Jean Baptiste la parcelle 076 A 1440 d'une surface de 27 m² au prix de 8 euros du m² suivant l'avis des domaines.

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et L.2122-21

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-14

Vu l'avis des domaines n°2023-48009-72734-LA du 22/09/2023

Vu la modification du parcellaire cadastral jointe à la présente délibération,

Le conseil, après avoir délibéré :

AUTORISE la cession à Monsieur VALLON Jean Baptiste de la parcelle 076 A 1440 d'une surface de 27 m² au prix de 8 euros du m² soit un total de 216 euros (budget non assujettit à la TVA),

DIT que les frais afférents à cet échange sont à la charge de l'acquéreur

CHARGE Maître Aurélie BONHOMME, Notaire à Saint Chély d'Apcher (Lozère) pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cet échange

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette cession

Résultat du vote : adoptée

VENTE CHEMINS RURAUX AU PROFIT DE MR ET MME PROUHEZE - LIEU DIT BESSILS (N° DE_2023_0102)
Madame Marie-France PROUHEZE concernée par l'affaire, se retire de la salle et ne participe ni au débat ni au vote.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 12/12/2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 08/03/20233, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 avril 2023 au 18 avril 2023,

Vu le rapport de l'enquête publique réalisé par Mr FALCON, commissaire enquêteur,

Vu la délibération en date du 09/06/2023, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 20 juin 2023,

Vu la modification du parcellaire cadastral annexé à la présente délibération,,

Considérant que le Service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis Lieudit Bessils sur à 0.80 euros/m².

Considérant l'absence de mise en œuvre du droit de préemption par les propriétaires riverains,

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré,

Décide de fixer le prix de vente du mètre carré à 0.80 euros/m². soit pour une superficie de 554 m² un prix total de 443.20 euros (budget non assujettit à la TVA) ;

Décide la vente du chemin rural, cadastré 076 E 1357 d'une surface de 554 m², à Mr et Mme PROUHEZE Didier et Marie-France au prix susvisé ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet ;

Dit que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Résultat du vote : adoptée

DECLASSEMENT ET DESAFFECTATION DE LA PARCELLE 047 ZN 220 (N° DE_2023_0103)
Monsieur Frédéric MONTANIER concerné par l'affaire, se retire de la salle et ne participe ni au débat ni au vote.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite aux travaux d'aménagement du village de la Chaze il y a lieu de réaliser des régularisations foncières. La commune a mandaté un géomètre expert pour réaliser le plan de division de ces régularisations. De plus il explique que la commune a été sollicitée par Monsieur MONTANIER Frédéric pour l'acquisition de la parcelle cadastrée 047 ZN 220 d'une surface de 59 m² qui appartient à la commune.

Le maire rappelle qu'un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Il propose à l'assemblée de constater la non affectation de la parcelle cadastrée 076 A 1440 à un service public ou à l'usage direct du public et de prononcer leur déclassement du domaine public.

Il explique à l'assemblée que ce déclassement permettra l'échange entre la parcelle 047 ZN 220 d'une surface de 59 m² appartenant à la commune et la parcelle 047 ZN 119 d'une surface de 30m² appartenant à Monsieur MONTANIER Frédéric et qui est située sur l'assiette de la voirie communale.

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111-1 et L.2141-1

Considérant que la parcelle n° 047 ZN 220 d'une surface de 59 m² n'est pas affectée à un service public ou à l'usage direct du public.

Considérant la nécessité de constater la désaffectation de parcelle 047 ZN 220 et d'en prononcer le déclassement.

Considérant que ce déclassement permettra de céder la parcelle 047 ZN 220 à Monsieur MONTANIER Frédéric.

Le conseil, après en avoir délibéré :

DECIDE de constater la désaffectation de la parcelle 047 ZN 220.

DECIDE de prononcer le déclassement de la parcelle 047 ZN 220 du domaine public et de les intégrer dans le domaine privé de la commune.

Résultat du vote : adoptée

ECHANGE PARCELLES ENTRE MR MONTANIER FREDERIC ET LA COMMUNE DE PEYRE EN AUBRAC (N° DE_2023_0104)
Monsieur Frédéric MONTANIER concerné par l'affaire, se retire de la salle et ne participe ni au débat ni au vote.

Monsieur le maire explique à l'assemblée que suite aux travaux d'aménagement du village de la Chaze il y a lieu de réaliser des régularisations foncières. La commune a mandaté un géomètre expert pour réaliser le plan de division de ces régularisations. De plus il explique que la commune a été sollicitée par Monsieur MONTANIER Frédéric pour l'acquisition de la parcelle cadastrée 047 ZN 220 d'une surface de 59 m² qui appartient à la commune. Il s'agit d'une cour qui n'a aucune utilité à la commune.

Par délibération n°DE_2023_103 en date du 10/10/2023 le conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement de la parcelle 047 ZN 220 afin de l'intégrer dans le domaine privé de la commune.

Il propose au conseil de réaliser un échange entre la parcelle 047 ZN 220 d'une surface de 59 m² appartenant à la commune et la parcelle 047 ZN 2019 d'une surface de 30 m² appartenant à Monsieur MONTANIER Frédéric et qui est située sur l'assiette de la voirie communale.

La parcelle 047 ZN 220 d'une surface de 59 m² et la parcelle ZN 219 d'une surface de 30 m² sont situées le long de la limite séparative avec la parcelle voisine 047 ZN 191 appartenant à Mr MONTANIER Frédéric.

Vu l'exposé du maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et L.2122-21

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.1111-1 et 1111-4

Vu le plan de division dressé mis à jour le 07/09//2023 par Philippe Rieu, géomètre expert

Vu la modification du parcellaire cadastral

Vu l'avis des domaines

Considérant que la parcelle 047 ZN 220 d'une surface de 59 m² a une valeur est de 472 euros (8 euros du m²)

Considérant que la parcelle 047 ZN 219 d'une surface de 30 m² à une valeur est de 240 euros (8 euros du m²)

Le conseil, après avoir délibéré :

AUTORISE l'échange foncier à l'amiable entre la parcelle 047 ZN 220 d'une surface de 59 m² appartenant à la commune et la parcelle 047 ZN 219 d'une surface de 30 m² appartenant à Monsieur Mr MONTANIER Frédéric avec une soulte de 232 Euros à la charge de Mr Montanier.

DECIDE de classer la parcelle 047 ZN 219 dans le domaine public de la commune.

DIT que les frais afférents à cet échange sont à la charge de Mr MONTANIER Frédéric.

CHARGE Maître Aurélie BONHOMME, Notaire à Saint Chély d'Apcher (Lozère) pour effectuer toutes les démarches nécessaires à cet échange.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette affaire.

Résultat du vote : adoptée

Demande de subvention auprès de l'Etat pour Acquisition de plaques de rues et numéros (suite mise en conformité de l'adressage) (N° DE_2023_0105)

Vu les délibérations relatives à l'étude pour la mise en place du plan d'adressage et à la validation de l'adressage,

Vu la conformité de la Base Adresse Locale à la Base Adresse Nationale de la Commune,

Considérant que ces dépenses d'investissement sont inscrites dans le champ d'aide financière par subventions d'investissement Lozère DETR-DSIL-FNADT de l'Etat

VU l'estimation,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

Monsieur le Maire expose : la nécessité de finaliser cette opération par l'installation des plaques et panneaux de nom de rue et de plaques de numéro de maisons,

DÉLIBÈRE

Article 1er : Valide le plan de financement suivant :
Coût de l'opération : - Acquisition des plaques et panneaux de nom de rue et de plaques de numéro de maisons : **70 000 € HT**

- Subvention d'investissement de l'ETAT (DETR-DSIL-FNADT) : ..... 35 000 €
- Fonds propres..... 35 000 €

TOTAL : 70 000 € HT

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre des subventions d'investissement Lozère DETR-DSIL-FNADT de l'Etat pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 50% de la dépense hors taxes.

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2023.

Article 4 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,
M. le Maire, Alain ASTRUC :

Résultat du vote : adoptée

Délibération portant demande de subvention auprès de l'Etat pour la rénovation du parc de luminaires d'éclairage public associé à l'extinction (N° DE_2023_0107)

Monsieur Alain Astruc est présent non votant

Vu la conformité de le parc de l'éclairage public de la commune de Peyre en Aubrac

Considérant que ces dépenses d'investissement sont inscrites dans le champ d'aide financière par subventions d'investissement Lozère DETR-DSIL-FNADT de l'Etat, qui entrent dans l'axe 1 du Fond Vert "Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public"

VU l'estimation établie par le SDEE48,

Considérant l'intérêt de répondre aux besoins de la population,

Monsieur le Maire délégué expose :

L'extinction de l'éclairage public en milieu de nuit interviendrait courant novembre de 23 h à 5 h. Une seule exception à cette proposition, la traversée d'Aumont-Aubrac (RD809) qui restera éclairée pour des raisons de sécurité. Cette décision fait suite à une étude sollicitée auprès du SDEE48. Peyre en Aubrac totalise 1 152 points lumineux. Quant à la commune déléguée d'Aumont-Aubrac, elle en dénombre 533, soit près de la moitié. L'économie annuelle de cette coupure sera d'environ 16 000 € TTC pour l'ensemble des 6 communes déléguées et permettra un retour sur investissement des travaux engendrés en trois ans. De plus, cette extinction permettra de réduire de moitié l'éclairage moyen annuel qui est de 4 100 heures. En 2024, le conseil municipal poursuivra sa réflexion sur la rénovation de son éclairage public, en effet près de la moitié de ses points lumineux (523) sont énergivores.

Cette extinction s'accompagnerait de la rénovation du parc de luminaires sur 3 ans. La consommation d'énergie serait ainsi optimisée.

Outre les économies en matière d'énergie, poste important de dépenses des communes, l'instauration de cette mesure permettrait également de réduire la pollution lumineuse qui nuit à la biodiversité, en particulier aux insectes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1er : Valide le plan de financement suivant :
Coût de l'opération : Rénovation du parc luminaire d'éclairage public associé à l'extinction : **396 811€ HT**

- Subvention d'investissement de l'ETAT (DETR-DSIL-FNADT) : ..... 174 596 €
- Participation du SDEE48 sur les travaux de rénovation associés à l'extinction : 141 930 €
- Fonds propres..... 80 285 €

TOTAL : 396 811€ HT

Article 2 : Demande l'attribution d'une subvention au titre des subventions d'investissement Lozère DETR-DSIL-FNADT de l'Etat pour le montant prévu dans le plan de financement, soit 44% de la dépense hors taxes.

Article 3 : La dépense résultant de cette délibération fera l'objet d'une inscription au Budget 2023.

Article 4 : Confie, en tant que besoin, toute délégation utile au Maire pour la signature des pièces concernant cette opération

Certifié exécutoire et conforme au registre,
M. l'adjoint au Maire :

Résultat du vote : adoptée

Monsieur Alain ASTRUC
Président de séance

Madame Marie-France PROUHEZE
Secrétaire de séance

MAIRIE de PEYRE EN AUBRAC (LOZERE)